

## **BGer 1P.30/2003 vom 20. Januar 2003**

Bundesgericht, 2003-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1P.30\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.30_2003)

FR: TF 1P.30/2003 du 20 janvier 2003

IT: TF 1P.30/2003 del 20 gennaio 2003

### **Regeste**

Procédure pénale

### **Volltext**

Bundesgericht I. öffentlich-rechtliche Abteilung 20.01.2003 1P.30/2003 Tribunal fédéral  
Ire Cour de droit public 20.01.2003 1P.30/2003 Tribunale federale I Corte di diritto  
pubblico 20.01.2003 1P.30/2003

Procédure pénale

Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 1P.30/2003 /col Décision du 20 janvier 2003 Ire  
Cour de droit public Les juges fédéraux Aemisegger, président de la Cour et président du  
Tribunal fédéral, Reeb et Fonjallaz; greffier Thélin. A. \_\_\_\_\_, recourant, contre  
Procureur général du canton de Genève, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3565, 1211  
Genève 3, Cour de justice du canton de Genève, Chambre pénale, case postale 3108, 1211  
Genève 3. art. 152 OJ recours de droit public contre l'arrêt de la Cour de justice du 25  
novembre 2002. Vu: la demande d'assistance judiciaire présentée par le recourant;  
Considérant: Qu'à l'appui de cette demande, le recourant allègue une "situation précaire",  
sans plus de précisions, et se réfère à l'arrêt attaqué; Qu'il exerce la profession d'avocat à  
Genève; Que le 27 juillet 2000, l'office des poursuites de l'arrondissement Arve-Lac, à  
Genève, a saisi ses gains futurs à concurrence de 1'250 fr. par mois; Que les poursuites  
concernées portaient sur une somme totale relativement modeste, soit 2'931 fr.; Que l'arrêt  
attaqué confirme la condamnation du recourant à une peine d'emprisonnement, pour n'avoir  
pas versé à l'office le produit de la saisie; Que, d'après ce prononcé, les autorités judiciaires  
genevoises ne sont pas parvenues à constater le revenu effectivement réalisé par le  
recourant après la saisie; Qu'il n'en ressort donc pas que ce plaideur soit dans le besoin; Que  
le Tribunal fédéral ne paraît pas non plus en mesure d'obtenir des renseignements sûrs et  
complets au sujet de sa situation économique; Que dans ces conditions, le recourant ne peut  
pas être admis au bénéfice de l'assistance judiciaire selon l'art. 152 OJ, son indigence  
n'étant pas suffisamment établie. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: 1. La  
demande d'assistance judiciaire est rejetée. 2. La présente décision est communiquée en  
copie au recourant, au Procureur général et à la Cour de justice du canton de Genève.  
Lausanne, le 20 janvier 2003 Au nom de la Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral  
suisse Le président: Le greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.